



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
cs 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONFORAMA FRANCE

12 RUE TIMKEN
68000 Colmar

Références : 0100302335_2025_10_30_Conforama_VIREPAN25
Code AIOT : 0100302335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement CONFORAMA FRANCE implanté 12 RUE TIMKEN 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'améliorer la collecte, la valorisation et le réemploi des déchets, les dispositions de la loi relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ont renforcé l'application du principe pollueur-payeur en France par le dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). En 2025, ce sont plus de 20 filières REP qui existent, certaines nouvellement créées par la loi AGEC (produits et matériaux du bâtiment, articles de sport et loisirs,), d'autres déjà existantes (déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus,...) pour lesquelles le cahier des charges et les objectifs de valorisation ont été renforcés.

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Élargie du Producteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFORAMA FRANCE
- 12 RUE TIMKEN 68000 Colmar
- Code AIOT : 0100302335
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne est un commerce de meubles.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 : Reprise par les distributeurs des déchets relevant des filières REP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R 541-163	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'établissement ne met pas à disposition des consommateurs l'information sur les conditions de reprise de leur ancien mobilier. De ce fait, il n'est pas conforme pour ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défaît, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès

d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Constats :

Il a été constaté que l'établissement commercialise des produits d'ameublement, ainsi que des équipements électriques et électroniques.

La surface de vente, qui s'entend comme les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, à la circulation de la clientèle, au paiement des marchandises et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises de l'établissement, est supérieure à 4940 m² avec plus de 200 m² par type de mobilier (ex : salon de 463 m²).

Dans ces conditions, la reprise des déchets d'ameublement doit être proposée et réalisée sans frais et sans obligation d'achat.

Il a été constaté que l'établissement assure la reprise des DEEE et des ameublements sans frais et sans obligation d'achat.

Il a contractualisé avec Envie pour les DEEE usagers qui sont stockés à l'intérieur du magasin dans la zone de livraison et avec Eco-mobilier qui a mis à disposition de Conforama une benne située à l'arrière du magasin dans la zone de livraison commune à plusieurs enseignes.

En outre, le directeur du magasin a exposé à l'inspectrice la problématique de stockage des meubles dans les bennes mises à disposition par l'éco-organisme ; en effet bien que fermées ces bennes sont systématiquement vandalisées par des particuliers qui feraient de la revente de ce mobilier usagé (cf. photos).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

Il a été constaté l'absence d'information visible des consommateurs sur les obligations de reprise. En effet, l'exploitant indique que les vendeurs proposent systématiquement la reprise de mobilier aux usagers, mais aucune information n'est accessible aux consommateurs dans le lieu de vente.

Dans ces conditions, la prescription contrôlée n'est pas respectée.

S'agissant d'une non-conformité sans incidence sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et à laquelle il peut être aisément remédié, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant :

Il appartient à l'exploitant de rendre l'information prévue facilement accessible dans le lieu de vente. Les justificatifs seront à transmettre à l'Inspection dans un délai de quinze jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE :

